

N° de sociétaire : **3077261 H**
 EVB

**FEDERATION DU CLUB VOSGIEN
 SAINT-AMARIN
 27 Hintervogelbach
 68550 SAINT-AMARIN**

ATTESTATION D'ASSURANCE 2024

La **Mutuelle Assurance des Instituteurs de France** (200 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9) représentée par son Président, atteste que **le Club Vosgien SAINT-AMARIN** adhère au contrat fédéral souscrit par la Fédération du Club Vosgien auprès de la MAIF sous le n° **3 077 261 H**.

A ce titre, le Club et ses adhérents bénéficient, dans les limites du contrat souscrit par la fédération, conformément aux conditions générales et particulières dudit contrat, de garanties dont les plafonds sont mentionnés ci-dessous.

Le bénéfice de la garantie est étendu à la pratique individuelle de la randonnée pédestre hors compétition pour les salariés de la FCV, les dirigeants, les membres de la FCV et ses structures affiliées adhérents au contrat d'assurance fédéral.

| CONTENU DES GARANTIES | PLAFONDS |
|--|--|
| Responsabilité Civile | |
| La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : | |
| <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> > La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à - Dommages immatériels non consécutifs > La responsabilité civile résultant d'une intoxication alimentaire > La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ou celle liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties > La responsabilité civile "atteintes à l'environnement" > Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux > Responsabilité civile "agence de voyages" > Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus - dont dommages immatériels non consécutifs | <p>30 000 000 € / PS*</p> <p>15 000 000 € / PS</p> <p>30 000 000 € / PS</p> <p>50 000 € / PS</p> <p>5 000 000 € / PSPA**</p> <p>125 000 000 € / PS (pour les seuls dommages matériels)</p> <p>5 000 000 € / PSPA</p> <p>310 000 € / PS</p> <p>5 000 000 € / PS</p> <p>2 000 000 € / PSPA</p> <p>50 000 € / PSPA</p> |
| Défense | |
| Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile" | 300 000 € / PS |
| Défense des salariés | 20 000 € / PS |

* PS : par sinistre

** PSPA : par sinistre et par année d'assurance

| | |
|---|--|
| <p>Indemnisation des Dommages Corporels</p> <p>Cette garantie, de type "individuelle-accident", permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Service d'aide à la personne : assistance à domicile > Remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunettes - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité > Versement d'un capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne > Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> - capital de base • augmenté pour le conjoint survivant de • et par enfant à charge de • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines..... | <p>à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>à concurrence de 1 400 € à concurrence de 80 €</p> <p>à concurrence de 16 € / jour dans la limite de 310 €</p> <p>6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux</p> <p>3 100 € 3 900 € 3 100 €</p> <p>à concurrence des frais engagés dans la limite de 7.700 € par victime</p> |
| <p>Recours - Protection Juridique</p> <p>La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale.....</p> | <p>sans limitation de somme</p> |
| <p>Assistance</p> <p>Toute personne assurée au titre du contrat d'assurance fédéral, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par MAIF Assistance (tel. 0 800 875 875).</p> | |

Contrat en cours à la date de délivrance de la présente attestation et reconductible au 1^{er} janvier prochain

Fait à Nancy, le 21/12/2023
 Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER

